

Règlement ministériel du 13 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166 et les N31 et N33 sur le territoire des Communes de Rumelange et de Kayl à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur les N31 et N33 et le CR166 sur le territoire des Communes de Rumelange et de Kayl;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR166 (PK 1.900 – 2.900) de Tétange à Kayl,
- sur la N33 (PK 0.000 – 6.005) du poteau de Kayl à Tétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N31 (PK 11.000 – 13.380) entre Kayl et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 30 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch